



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-104

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques /**

04-2022-06-21-00003 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1er juin 2022 (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-06-08-00003 - AP 2022-159-019 du 8 juin 2022 portant distraction et application du régime forestier sur la commune d'Ubraye (2 pages)

Page 5

04-2022-06-13-00002 - AP 2022-164-002 du 13 juin 2022 portant autorisation de défrichement pour la mise en prairie et culture de lavande sur la commune de Montlaux sur une superficie totale de 0.4900 ha. (10 pages)

Page 8

04-2022-06-21-00004 - AP 2022-172-010 du 21 juin 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (10 pages)

Page 19

04-2022-06-21-00001 - AP 2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département - Département des Alpes-de-Haute-Provence (30 pages)

Page 30

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane**

04-2022-06-21-00002 - AP 2022-172-011 du 21 juin 2022 portant homologation de la piste de moto-cross sise sur les communes de Digne-les-Bains et La Robine sur Galabre (6 pages)

Page 61

Direction Départementale des Finances  
Publiques

04-2022-06-21-00003

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de  
l'article 408 de l'annexe II du Code Général des  
Impôts, au 1er juin 2022

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence**  
51, avenue du 8 mai 1945  
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Téléphone : 04 92 30 86 00  
Mél. : [ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Nom - Prénom	Service
BERRIGAUD David	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement
GALLY Bruno	Chargé de mission pôle fiscal – adjoint au SIE de Manosque
GROSSO Danielle	Service départemental des impôts foncier des AHP
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
LEROY Jacqueline	Pôle de recouvrement Spécialisé
POMARELLE Isabelle	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains
TURIN Frédérique	Pôle de Contrôle et Expertise et Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

A Digne Les Bains, le 21 juin 2022

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence



**Isabelle GODARD DEVAUJANY**

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-08-00003

AP 2022-159-019 du 8 juin 2022 portant  
distraktion et application du régime forestier sur  
la commune d'Ubraye



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, - 8 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-159-019**

Portant distraction et application du régime forestier  
sur la commune d'Ubraye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Ubraye en date du 4 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 21 février 2022 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-005 du 01/06/2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2022-153-007 du 02/06/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** la session d'une bande de la parcelle D 816 au Conseil départemental et la division parcellaire ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence  
N:\environnement\ACTIVITES\FORET\6- Régime Forestier\1- Application Distraction par commune\2- Communes\Ubraye\Application\_Distraction\_RF\_Ubraye\_4ha\_mai2022.odt

1/2

### **Article 1 :**

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Ubraye	Ubraye	Le serre de vieil artaud	D	816	4,2320
<b>TOTAL</b>						<b>4,2320</b>

### **Article 2 :**

Est appliqué le régime forestier à la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			
			Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface en ha
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Ubraye	Ubraye	Le serre de vieil artaud	D	1969	4,0784
<b>TOTAL</b>						<b>4,0784</b>

### **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune d'Ubraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques  


2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-13-00002

AP 2022-164-002 du 13 juin 2022 portant autorisation de défrichement pour la mise en prairie et culture de lavande sur la commune de Montlaux sur une superficie totale de 0.4900 ha.

Digne-les-Bains, le **13 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-164-002**

Portant autorisation de défrichement  
pour la mise en prairie et culture de lavande sur la commune de  
Montlaux sur une superficie totale de 0,4900 ha.

Bénéficiaire :  
Madame Erica LE BARZIC

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2022-152-005 du 1 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2022-153-007 du 2 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 18 mai 2022, complétée le 30 mai 2022, présentée par Madame Erica LE BARZIC ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

**Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet :**

Est autorisé le défrichement de 0,4900 ha de bois sis sur la commune de Montlaux, pour la mise en prairie et culture de lavande, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Erica LE BARZIC	Montlaux	« Sambuc »	A	691	0,5040	0,4900
<b>TOTAL</b>					<b>0,5040</b>	<b>0,4900</b>

### **Article 2 - Prescriptions :**

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,4900 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 2 499 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### **Article 3 - Validité de l'autorisation :**

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

### **Article 5 - Suivi de réalisation :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

### **Article 6 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

### **Article 7 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **Article 9 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montlaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

  
Jean-Luc JARDIN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-13-00002

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,4900 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,4900 ha correspondant à un montant équivalent de : 2 499 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).



## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de ..... €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

## ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le

Signature :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-21-00004

AP 2022-172-010 du 21 juin 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-172-010**

portant mise en place  
de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de  
Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 02 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 20 avril 2022 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département de Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/10

**Vu** l'arrêté n° 2022-130-004 en date du 10 mai 2022 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE et plaçant le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence en vigilance ;

**Vu** l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau réuni le 13 juin 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

**Considérant** que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 16 juin 2022 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

**Considérant** le franchissement des critères de déclenchement définis dans le « Plan d'Action Sécheresse » ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE :**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le CALAVON : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES ;

- pour la NESQUE : LES OMERGUES, REDORTIERS, REVEST-DU-BION ,
- pour le COLOSTRE : ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, MONTAGNAC-MONTPEZAT, PUIMOISSON, RIEZ, ROUMOULES, SAINT JURs, SAINT MARTIN DE BRÔMES ;
- POUR LE VAR : ANNOT, BRAUX, CASTELLET-LES-SAUSSSES, ENTREVAUX, LA ROCHETTE, LE FUGERET, MÉAILLES, SAINT BENOÎT, SAINT PIERRE, SAUSSSES, SOLEILHAS, THORAME HAUTE, UBRAVE, VAL DE CHALVAGNE, VERGONS.

Le stade de vigilance entre en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

## **Titre II : MESURES LIÉES A LA VIGILANCE et A L'ALERTE**

### **Article 2** : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Le stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...) ;
- réduire la consommation d'eau domestique ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte ;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

### **Article 3** : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

### **Article 4** : Mesures de restrictions applicables sur les bassins du CALAVON, de la NESQUE, du COLOSTRE et du VAR

Les mesures de restrictions sont résumées dans le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

## 4-1 - Usages agricoles

- Cadre général d'application

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9 h à 19 h. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

- À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu. Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

### a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

### b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

### c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue

pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux productions de semences et aux cultures spécialisées (vergers y compris petits fruits et olives si irrigués avec des techniques économes en eau, vignes, cultures maraîchères de légumes frais en rotation, cultures florales et ornementales, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, houblon, tabac).

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée.

#### **4-2 - Usages industriels, artisanaux et commerciaux**

- Cadre général d'application

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- Cadre particulier d'application

Le régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

#### **4-3 - Usages pour les autres usages des bassins**

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 4-1 et 4-2. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h à 19 h pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 %.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

#### **Article 5 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

#### **Article 6 : Renforcement local des mesures**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Durée de l'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté n° 2022-130-004 en date du 10 mai 2022 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE et plaçant le reste du département en vigilance est abrogé.

#### **Article 9 : Poursuites pénales**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

#### **Article 10** : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 11** : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

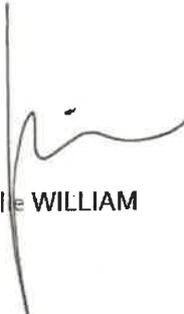
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

#### **Article 12** : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le sous-préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire Générale par suppléance



Natalie WILLIAM

## Annexe 1

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau au stade d'Alerte à la sécheresse

Usages de l'eau	Mesures de limitation
<b>Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable</b>	
Source	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du débit de prélèvement de 20 %</li> </ul>
Forage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution des volumes prélevés de 20 %</li> <li>• Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h</li> </ul>
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de limitation de volume</li> <li>• Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h</li> <li>• Priorisation d'utilisation</li> </ul>
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par pompage</b>	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h</li> </ul>
Forage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h</li> </ul>
Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle</li> <li>• Interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h</li> </ul>
Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires</b>	
Prélèvements en cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du volume de 20 % par rapport à l'état de référence OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant</li> <li>• Maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral</li> </ul>
<b>Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes</b>	
Goutte à goutte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du volume de 20 % par rapport à l'autorisation mensuelle</li> </ul>
Micro-aspersion	
Cultures en godets	
Semis	

## Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues

Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de limitation</li> <li>• Recommandation de ne pas arroser entre 9 h et 19 h</li> </ul>
<b>Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole</b>		
<b>Arrosage</b>	Pelouses, fleurs et massifs floraux	
	Arbres et arbustes	• Interdiction d'arrosage de 9 h et 19 h
	Jardins potagers	
	Stades et espaces sportifs	• Interdiction d'arrosage de 9 h et 19 h
	Golfs	• Interdiction d'arrosage de 9 h et 19 h
<b>Lavage</b>	Véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction sauf                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Stations professionnelles économes en eau</li> <li>◦ Véhicule ayant une obligation réglementaire ou techniques</li> <li>◦ Organismes liés à la sécurité</li> </ul> </li> </ul>
	Voiries	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écoulements permanents dans les caniveaux interdits</li> <li>• Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux interdit</li> </ul>
	Piscines	• Remplissage des piscines d'un volume total supérieur à 10 m <sup>3</sup> interdit, sauf compensation d'évaporation ou autorisation écrite du maire.
	Plans d'eau de loisirs	• Pas de limitation
	Fontaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fontaines fermées, sauf si :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ fonctionnement en circuit fermé</li> <li>◦ alimentation gravitaire depuis une source non déconnectable</li> </ul> </li> <li>• Affichage des restrictions</li> </ul>
	Industries	• Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux.
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	• Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-21-00001

AP 2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département - Département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 juin 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-172-012**

fixant, en période de sécheresse,  
le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource  
en eau dans le département

Département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Verdon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 13 octobre 2014 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2015 ;

**Vu** le rapport sur le retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

**Vu** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**Vu** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de mai 2021 ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**Vu** l'arrêté-cadre n°2019-214-009 du 2 août 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée sur le département des Alpes de Haute-Provence du 12 mai au 2 juin 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

**Considérant** que les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral antérieur du département des Alpes de Haute-Provence du 2 août 2019 nécessite d'être abrogé, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que les bassins versants inter-départementaux de l'Artuby, du Buëch, du Calavon amont et de la Nesque nécessitent de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements limitrophes concernés ;

**Considérant** que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu'au niveau de crise ;

**Considérant** la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspersion) utilisés pour l'irrigation de certaines cultures ;

**Considérant** le fort intérêt en matière de capacité productive de certaines cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale ;

**Considérant** que la surface agricole utile (SAU) concernée par ces cultures est inférieure à 10 % de la SAU irriguée sur les zones d'étiage sensible ;

**Considérant** les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN des Alpes de Haute-Provence du 9 mai 2022 ;

**Considérant** les avis exprimés par les membres du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence lors de la consultation du 26 avril 2022 ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : **Objet de l'arrêté-cadre sécheresse départemental**

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement,
  - préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E),
  - qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
    - définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,
    - définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources,
    - fixer la composition du Comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

### Article 2 : **Délimitation des zones d'alerte**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence, à l'exception des zones d'alerte de la Durance, du Calavon-Coulon, du Verdon aval, de l'Artuby-Jabron, du Buëch qui font l'objet d'une procédure spécifique.

Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrographique cohérente en matière de gestion, qui peut être un sous-bassin versant ou un groupement de bassins versants. Les contours des zones d'alertes se rapprochent des contours des entités du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sont ensuite adaptés aux limites administratives communales.

Le département des Alpes de Haute-Provence est découpé en zones d'alertes cohérentes :

- Zone 1 : Zone réalimentée

Elle concerne les bassins de la Durance et du Verdon aval, Colostre excepté. Elle intègre les réseaux réalimentés par les aménagements EDF.

- Zone 2 : Zone d'Étiage Sensible (Z.É.S.)

Elle est composée des bassins-versants naturels de l'Asse, de la Bléone, du Colostre, du Jabron, du Largue, du Lauzon, du Sasse et du Vançon.

- Zone 3 : Zone Est

Elle englobe la Blanche, l'Ubaye, le Var et le Verdon amont.

Les communes du département sont rattachées à une zone : cette répartition se trouve en annexes 1 et 2. Certaines communes se trouvent rattachées à plusieurs bassins versants ; la commune rattachée à plusieurs zones d'alerte doit appliquer les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif, ceci afin de limiter les difficultés d'application en termes de lisibilité, de communication et de contrôles.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. A défaut, il conviendra d'appliquer les mesures de limitation les plus contraignantes concernant la commune.

### **Article 3 : Champ d'application**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent aux zones d'alerte 2 et 3 définies à l'article 2 du présent arrêté.

Concernant la zone d'alerte Calavon amont et Nesque, l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 a identifié cette zone d'alerte interdépartementale comme spécifique, nécessitant une coordination renforcée entre les départements de Vaucluse et des Alpes-de-Haute Provence. La partie du bassin versant du Calavon et celle du bassin versant de la Nesque situées dans le département des Alpes de Haute-Provence ne sont pas concernées par les dispositions propres au présent Plan, mais dépendent de l'Arrêté Cadre Départemental sécheresse en vigueur dans le département de Vaucluse. Lorsque le département du Vaucluse prend un arrêté sécheresse concernant ces bassins versants, les Alpes de Haute-Provence disposent d'une période de 8 jours pour prendre l'arrêté du même stade.

Il en est de même pour le bassin versant du Buëch, dépendant entièrement du Plan d'Action Sécheresse du département des Hautes-Alpes et du bassin de l'Artuby-Jabron dépendant du Plan d'Action Sécheresse du département du Var.

La zone 1 dite « réalimentée » est concernée par un protocole particulier, à mettre en place au niveau régional, afin de mettre en cohérence les mesures de restriction entre les départements.

#### **Période d'application :**

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre.

#### **Ressources en eaux concernées :**

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :

- Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...

- Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de natures variées (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

#### **Prélèvements et usages concernés :**

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.

• Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Toutefois, les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

#### **Article 4 : Gouvernance**

Le comité départemental « ressource en eau », nommé le Comité de Gestion Collégiale de l'Eau, est l'instance de concertation chargée d'apprécier l'état des ressources en eau sur le département des Alpes de Haute-Provence et de proposer à l'autorité préfectorale toutes les mesures adaptées à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité est réuni autant que de besoin par la Préfète. Il peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations.

Le comité de Gestion Collégiale de l'Eau se réunit a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir,
- une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations réguliers par voie dématérialisée, seront réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Pour l'activation ou le renforcement des mesures de restriction, le Comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau est consulté soit en présentiel, soit par voie dématérialisée.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité de Gestion Collégiale de l'Eau, compétent pour cette zone, est consulté, de préférence, en présentiel pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Un arrêté préfectoral est pris dans un délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource, consultation incluse.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau ou d'allègement des restrictions, la consultation dématérialisée est à privilégier. Il est alors transmis aux membres du comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau, une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, ...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige.

Le comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence est composé des services, institutions et représentants suivantes :

### **Collège des services de l'Etat et des établissements publics :**

- La Préfète des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- La sous-Préfète de Forcalquier ou son représentant,
- La sous-Préfète de Castellane ou son représentant,
- Le sous-Préfet de Barcelonnette ou son représentant,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le directeur territorial des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son représentant,
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le chef de service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- Le chef de service départemental des Alpes de Haute-Provence de l'office national des forêts ou son représentant,
- Le colonel du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

### **Collège des collectivités territoriales ou leurs groupements :**

- Le président du conseil régional de Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant,
- La présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de l'association des maires des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de l'association des maires ruraux des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Un représentant du centre régional de propriété forestière,
- Le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon-Coulon ou son représentant,
- Le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Verdon ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance ou son représentant,
- Le président du Syndicat mixte Asse-Bléone ou son représentant,
- Le directeur du parc naturel régional du Luberon ou son représentant,
- Le directeur du parc naturel régional du Verdon ou son représentant,

### **Collège des représentants des usagers :**

- Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des structures d'irrigation collective des Alpes de Haute-Provence ou un représentant,
- Le président de la confédération paysanne des Alpes de Haute-Provence ou un représentant,
- Le président des Jeunes agriculteurs des Alpes de Haute-Provence ou un représentant,
- Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes de Haute-Provence,
- Le directeur d'électricité de France - Hydro Méditerranée ou son représentant,
- Le directeur de la société du canal de Provence ou son représentant,

- Un représentant de l'association France nature environnement des Alpes de Haute-Provence,
- Un représentant du conservatoire des espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux,
- Un représentant de l'union régionale de consommation, logement et cadre de vie des Alpes de Haute-Provence,
- Un représentant de la fédération française de canoë-kayak,
- Un représentant du groupement des professionnels des sports d'eau vive du Verdon,
- Un représentant de l'union fédérale des consommateurs Que choisir,
- Un représentant de chacune des sociétés d'affermage en eau potable :
  - Veolia eau,
  - Suez,
  - SAUR (société d'aménagement urbain et rural).

## **Article 5 : Critères d'appréciation et valeurs guides**

Le comité départemental de Gestion Collégiale de l'Eau des Alpes de Haute-Provence dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

La situation hydrologique est évaluée grâce :

- Aux cumuls de précipitation transmis par les services de Météo France sur 13 stations (Allos, Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux, Dauphin, Digne les Bains, Forcalquier, La Motte-du-Caire, La Mure-Argens, Le Castellet, Saint-Jurs, Sisteron, Valensole).

- Différents réseaux de surveillance des débits des cours d'eau ont été mis en place, afin de suivre leur évolution durant la période estivale :

- La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) réalise des jaugeages hebdomadaires des huit cours d'eau à étiage sensible du département, de mai à octobre. Des stations de jaugeage estivales ont été mises en place afin de réaliser un suivi du débit en continu. (Voir tableau joint en Annexe 3) ;

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) et Électricité de France (E.D.F.) suivent un réseau de mesures qui contribue à l'analyse des paramètres de déclenchement des différents stades de sécheresse (voir Annexe 4). Les données de débits journaliers télétransmises par la DREAL sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://hydroportail.fr/>

Données complémentaires :

- Le réseau ONDE est géré par l'Office français de la biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assecs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois,

- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services de l'OFB, sur l'ensemble des stations ou partie d'un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site :

<http://onde.eaufrance.fr>

– le Parc Naturel Régional du Luberon pour le suivi des stations sur les zones de gestion du Calavon médian et amont et du sud-Luberon et sur le bassin versant du Largue. Les données de débits sont consultables sur le site internet suivant :

- [http://sit.pnrpaca.org/pnrl\\_gestion\\_eau\\_milieux\\_aquatiques/index.html](http://sit.pnrpaca.org/pnrl_gestion_eau_milieux_aquatiques/index.html)

- Données piézométriques :

- Bureau de recherches géologiques et minières ( BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

- <http://www.adeseaufrance.fr>

- Le Syndicat Mixte Asse-Bléone réalise un suivi piézométrique en continu de la nappe de l'Asse dans le cadre d'une étude sur cette nappe. Le temps de cette étude, les données sont transmises et partagées.

### **Article 6 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation**

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 2.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans le tableau de l'article 7, à partir des valeurs figurant dans les annexes 3 et 4. Il est constaté par arrêté préfectoral.

#### **SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :**

Cette situation s'applique sur l'ensemble du département et correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables. Les opérations d'enregistrement des prélèvements débutent selon une fréquence bimensuelle.

#### **SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :**

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées,

si le critère de débit du cours d'eau ou si le critère pluviométrique est atteint, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place sur la zone considérée.

#### **SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :**

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits sur la zone considérée. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

#### **SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :**

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Ce niveau est mis en œuvre par bassin-versant et nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

### **Article 7 : Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité**

Les conditions du déclenchement reposent sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. Si les critères sont remplis, il reste possible de déclencher le stade alerte sur un bassin-versant, même si la vigilance n'est pas déclenchée sur le département.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les Annexes 3 et 4 du présent arrêté. Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

Les débits de référence sont définis selon les modalités suivantes :

- le Débit de Vigilance (DV) est supérieur au Débit Objectif d'Étiage, valeur de débit à laquelle les usages sont très largement satisfaits, tout en conservant un débit satisfaisant dans le cours d'eau, pour le milieu aquatique. Ce débit seuil sert de référence pour déclencher les mesures de communication et de sensibilisation.

- le Débit d'Alerte (DA) est une valeur de débit pour laquelle la coexistence paisible des usages existants entre eux et avec le milieu aquatique est réputée acquise. Elle doit en conséquence être un objectif à rechercher chaque année pendant l'étiage. Il correspond au D.O.E.

- Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) est une valeur de débit égale à 125 % du Débit de Crise. Ce seuil est établi afin de caractériser l'évolution hydrologique d'un cours d'eau, qui n'assure plus les besoins respectifs des utilisateurs et du milieu aquatique. Il permet de mettre en place des actions de restriction des usages susceptibles d'éviter l'atteinte du Débit de Crise.

- Le Débit de Crise (DC) est une valeur de débit en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Ces débits de référence seront évolutifs, pour atteindre les objectifs déterminés grâce aux Études d'Évaluation des Volumes Prélevables repris dans le SDAGE.

	<b>Critères d'analyse de l'évolution de la situation</b>
<b>Seuil de Vigilance</b>	Pluviométrie déficitaire de 50 % sur une période continue de trois mois sur l'ensemble du département <b>OU</b> Débits de trois cours d'eau de la Zone d'Étiage Sensible inférieurs à leur Débit de Vigilance
<b>Seuil d'Alerte</b>	Pluviométrie déficitaire de 60 % sur une période continue de 5 mois <b>OU</b> Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte pendant 7 jours consécutifs
<b>Seuil d'Alerte Renforcée</b>	Débit du cours d'eau inférieur au Débit d'Alerte Renforcée pendant 7 jours consécutifs
<b>Seuil de Crise</b>	Débit du cours d'eau inférieur au Débit de Crise pendant 7 jours consécutifs

Les conditions de levée de restrictions ou de passage à un stade moins restrictif doivent être observées pendant 10 jours consécutifs et l'analyse des observations et des données disponibles dont les prévisions météorologiques doit indiquer la même tendance.

## **Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau**

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau, présenté en Annexe 5, établit les mesures de restriction par usage à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Les mesures de restriction liées aux particuliers dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydro-climatique. Ces mesures sont identiques sur toutes les zones d'alerte concernées par ce présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département, y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

## **Article 9 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise**

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 3 (usage agricole, industriel ou AEP), sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

## **Article 10 : Contrôles et sanctions**

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (art 131-13-5<sup>o</sup> du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

## **Article 11 : Rôle des maires**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

11/29

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

### **Article 13 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau**

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/>

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLU-VIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau. Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

### **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté va faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

### **Article 15 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 2 août 2019, fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

Il est remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

#### **Article 16 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes citées en Annexe,
- le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- la directrice départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- le directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence,
- la directrice de la délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la Préfète et par Délégation,

La Secrétaire Générale par suppléance

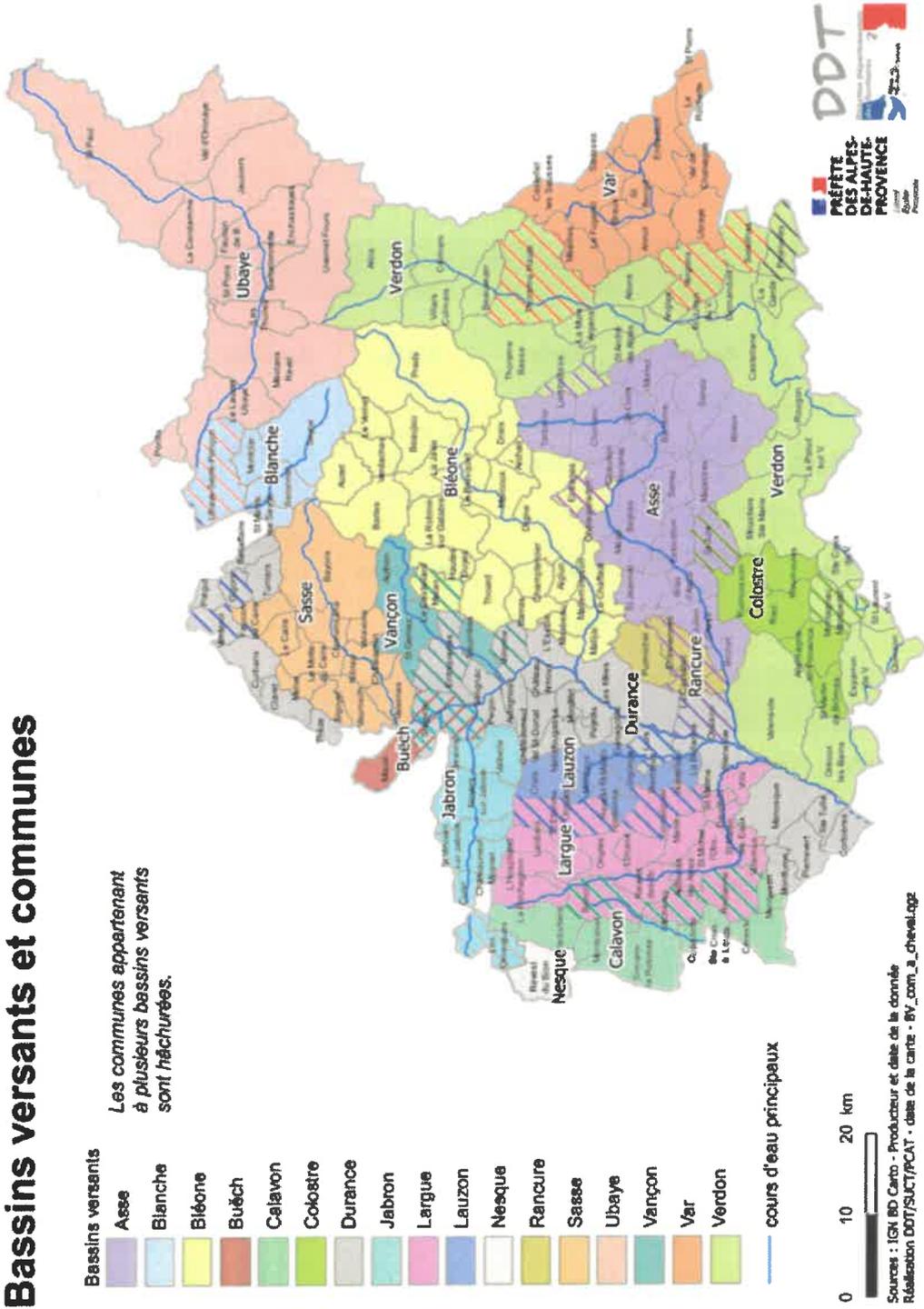


Natalie WILLIAM

- Annexe 1 : Carte d'appartenance des communes aux bassins versants
- Annexe 2 : Listes d'appartenance des communes aux zones d'alerte
- Annexe 3 : Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques de la Zone d'Etiage Sensible
- Annexe 4 : Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques de la Zone Est
- Annexe 5 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Annexe 1

Carte d'appartenance des communes aux bassins versants



## ANNEXE 2 : COMMUNES DES BASSINS VERSANT DU DÉPARTEMENT

### Zone d'Étiage Sensible

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant de la BLEONE							
Aiglun	Archail	Auzet	Barles	Barras	Beaujeu	Champtercier	Digne-les-Bains
Draix	Entrages	Hautes-Duyes	La Javie	La Robine-sur-Galabre	Le Brusquet	Le Castellar-Melan	Le Chafaut-Saint Jurson
Le Vernet	Malijai	Mallemoisson	Marcoux	Mirabeau	Prads-Haute-Bléone	Thoard	Verdaches

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du JABRON				
Bevons	Châteuneuf-Miravail	Curel	Les Omergues	Noyers-sur-Jabron
Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rocheiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaur
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant du SASSE					
Bayons	Châteaufort	Clamensane	Faucon-du-Caire	Gigors	La Motte-du-Caire
Le Caire	Melve	Nibles	Sigoyer	Valavoire	Valernes
Vaumeilh	Venterol				

Bassin versant du VANCON					
Authon	Entrepierras	Le Castellard Melan	Saint Geniez	Sourribes	Volonne

## Zone Est

Bassin versant de l'UBAYE					
Barcelonnette	Enchastrayes	Faucon de Barcelonnette	Jausiers	La Condamine-Châtelard	Le Lauzet-Ubaye
Les Thuiles	Méolans Revel	Pontis	Saint Paul sur Ubaye	Saint Pons	Uvernet-Fours
Ubaye-Serre Ponçon	Val d'Orronaye				

Bassin versant du VERDON AMONT				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame Basse
Thorame Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entervaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

### Bassins versants dépendant d'autres P.A.S.

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

**Bassin versant de la NESQUE**

Les Omergues

Revest-du-Bion

**Bassin versant du BUËCH**

Mison

Sisteron

**Bassins versants ARTUBY-JABRON**

Peyroules

**Annexe 3 : Points d'observation et valeurs des débits caractéristiques de la Zone d'Etiage Sensible**

Station	Surface du bassin versant (km <sup>2</sup> )	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 <sup>ème</sup> du module (l/s)	1/20 <sup>ème</sup> du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
ASSE								
Chabrières	375	550	451	226	600	400	268	215
La Julienne	625	886	676	338	750	500	306	245
Mesure sur les deux points de suivi des débits et du niveau de la nappe à partir des deux piézomètres du BRGM ; passage en alerte, alerte renforcée ou crise si deux des trois paramètres de suivi indiquent un déficit sur la ressource en eau.								
BLEONE								
Pont Beau de Rochas	581	1750	615	308	1365	910	453	363
*Duyes – Pont de la RN85						236	148	118
COLOSTRE								
Riez	215				117	78	39	31
JABRON								
*Piedguichard	89	91	117	63	92	61	30	24
Pont de Nadé	197	87	225	113	195	130	73	52
LARGUE								
*Biabaux	113	9	19	10	33	22	17	14
Notre Dame de la Roche	331	42	68	34	135	90	47	38
LAUZON								
*Les Janets	60	34	52	26	75	50	31	25
Pont du Pâtre	170	48	106	53	100	67	41	33
SASSE								
Pont de Valernes	287	1180	336	168	510	340	250	200
VANCON								
Pont de Sourribes	98	92	108	54	165	110	70	64

\* Points de suivi de connaissance - non utilisés pour le déclenchement des stades de sécheresse

20/29

**ANNEXE 4 : POINTS D'OBSERVATION ET VALEURS DES DÉBITS CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EST**

Station	Surface du bassin versant (km <sup>2</sup> )	QMNA5 naturel (l/s)	1/10 <sup>ème</sup> du module (l/s)	1/20 <sup>ème</sup> du module (l/s)	DV (l/s)	DA (l/s)	DAR (l/s)	DC (l/s)
UBAYE								
Barcelonnette	549	1 800	1 060	530	2 700	1 800	1 125	900
VAR								
Entrevaux	676	4 700	1 590	795	7 050	4 700	2 937	2 350
VERDON								
La Mure-Argens	404	1 760	857	429	2 640	1 760	1 100	880

**Annexe 5 :**  
**Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau**

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;</li> <li>la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</li> </ul>				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile <sup>1</sup> .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		X	X	X

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul>			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage )	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)  – Réduction des prélèvements de 20 %  OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant  (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)  – Réduction des prélèvements de 40 %  OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant  (2)	Interdiction  sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h  – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'été ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

28/29

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>situation d'assec total ;</li> <li>pour des raisons de sécurité ;</li> <li>dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> <li>Déclaration au service de police de l'eau de la DDT</li> </ul>		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-06-21-00002

AP 2022-172-011 du 21 juin 2022 portant  
homologation de la piste de moto-cross sise sur  
les communes de Digne-les-Bains et La Robine  
sur Galabre



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous préfecture  
de Castellane

Affaire suivie par Mme C.Talagrand  
Tél. : 04 92 36 72 64  
Mél : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **21 JUN 2022**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2022 - 172-011**

portant homologation de la piste de moto-cross sise sur les communes de DIGNE-LES-BAINS et LA ROBINE SUR GALABRE

### LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-045-010 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-151-015 du 30 mai 2022 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-065-005 du 6 mars 2018 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross sise sur les communes de Digne-les-Bains et la Robine sur Galabre pour une période quatre ans ;

**Vu** la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Bernard ROSI, Président du Moto-Club Dignois, en vue de la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross le 6 mars 2022;

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site de la direction des sports et de la réglementation de la FFM en date du 4 février 2021 ;

**Vu** les consultations et avis recueillis auprès du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale de la sécurité publique, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et Madame et Monsieur les maires des communes de Digne-les-Bains et La Robine sur Galabre ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 09 juin 2022 ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'exploitant ;

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – L'homologation de la piste de moto-cross de La Calade est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** – La piste doit être maintenue en parfait état pendant la durée de l'homologation et ne peut être modifiée. Le terrain de motocross de la Calade comprend une piste de 6 m de largeur pour une longueur totale de 1450 m

**ARTICLE 3** - Seule la pratique du motocross (entraînement) pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans le lit du Bès situé à proximité de la piste et les panneaux devront être maintenus en bon état. La zone du terrain de moto-cross restera délimitée afin que les motocyclistes ne puissent emprunter une zone hors piste.

**ARTICLE 5** - Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

En cas de plaintes de voisinage pour nuisances sonores, l'administration pourra prescrire aux frais de l'exploitant des mesures acoustiques aux fins de vérification du respect des prescriptions prévues par le code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Les entraînements, organisés sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, devront respecter les règlements et normes de sécurité édictées par cette fédération délégataire auprès du Ministre chargé des Sports.

**ARTICLE 7** - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

**ARTICLE 8** - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents.

Il conviendra comme indiqué dans la permission de voirie n° 2007-DRIT-0080-PV de procéder à l'enlèvement régulier de la végétation dans le talus de la RD 900a afin de dégager le champ de visibilité.

Les organisateurs devront matérialiser l'interdiction formelle de stationner sur la piste d'accès et sur celle réservée à l'évacuation.

**ARTICLE 9** - En toutes circonstances, l'implantation des moyens de sécurité et de secours devra être conservée en bon état de mise en œuvre, tel que définie lors de la visite du 9 juin 2022 à savoir :

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- Une trousse de premier secours ;
- Affichage des numéros d'urgences ;
- Affichage du règlement intérieur ;
- Vérifier la bonne couverture réseau par les opérateurs de téléphonie mobile ;
- L'accès au terrain ne pourra se faire qu'en présence d'un adhérent du club ;

Dispositif de lutte contre l'incendie :

- Maintenir la cuve de 8000L remplie et accessible aux engins d'incendies ;
- La totalité de la zone et son périmètre sur une profondeur de 50 mètres devront être régulièrement débroussaillés (AP n° 2013-1473 concernant le débroussaillage) ;
- Panneaux signalant l'interdiction d'emploi du feu sur la zone et le parking ;

- Panneaux signalant l'interdiction d'emploi du feu sur la zone et le parking ;
- Extincteurs à poudre de 6kg sur la ligne de départ ;

**ARTICLE 10** - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n°2019-098-006 du 8 avril 2019 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

Par ailleurs, il ne devra pas y avoir de stockage d'hydrocarbures sur le site.

**ARTICLE 11** - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée à la sous-préfecture de Castellane trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

**ARTICLE 12** -Aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements, stages, ou compétitions sportives, autorisées sur cette piste ne pourra être exercé par le Président du Moto-Club.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, place Beauvau -75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14**- La sous-préfète de Castellane, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROSI  
Président du Moto-Club Dignois  
04000 DIGNE LES BAINS

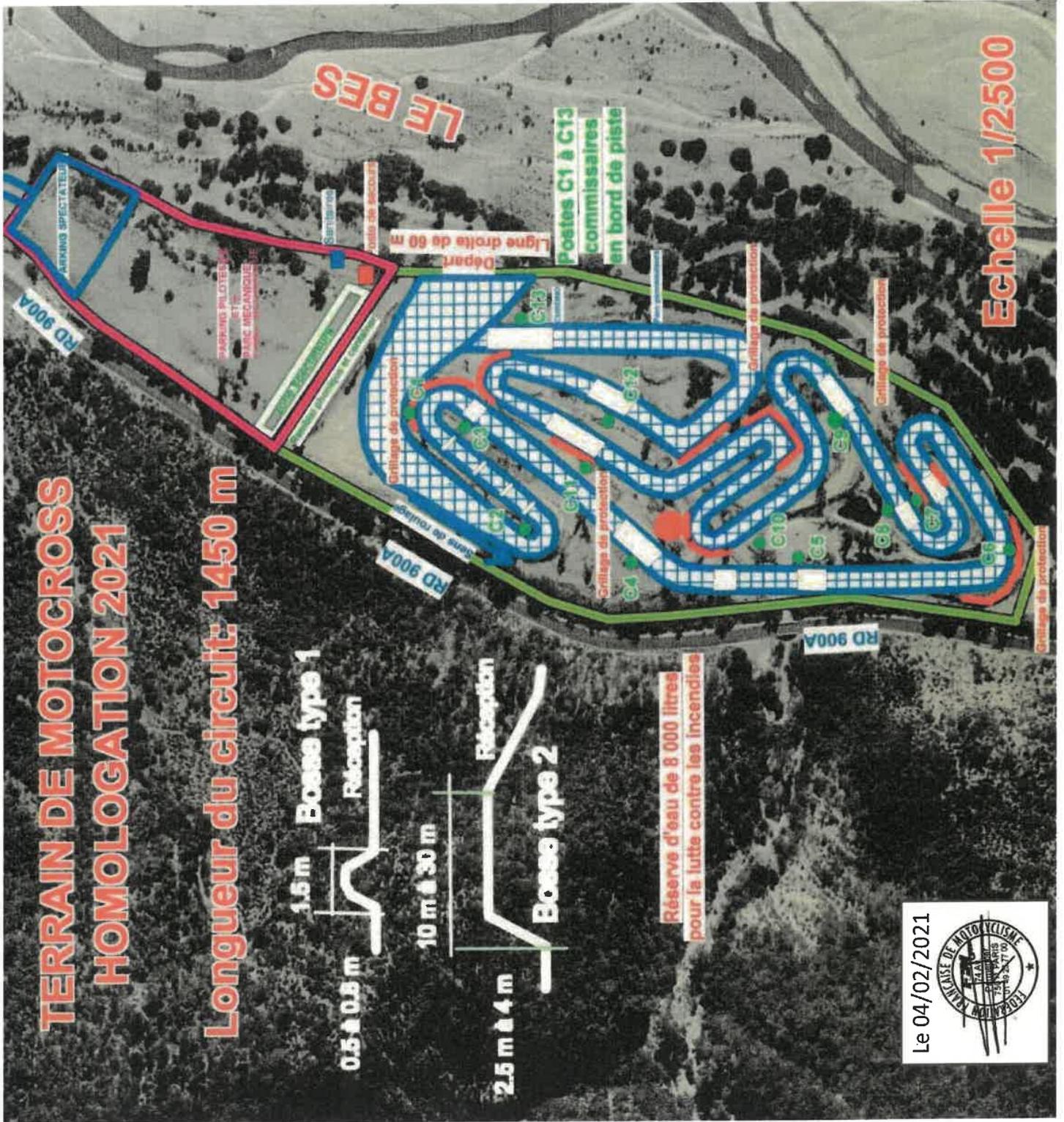
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète de Castellane

  
Corinne BORD





**TERRAIN DE MOTOCROSS  
HOMOLOGATION 2021**

**Longueur du circuit: 1450 m**

**Echelle 1/2500**



Homologation : *Piste Motocross La Calade*  
*Digne les Bains de 2166122.*

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète de Castellane

*Corinne BORD*  
Corinne BORD



